JUSTICES DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Case postale 693 Rue des Moulins 10 1401 Yverdon-les-Bains JS19.024211

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner, ayants droit exceptés

Immeuble Chemin des Saules - Parcelle Yvonand 270

Du: 22 juillet 2019

Vu la requête déposée par COMMUNE D'YVONAND,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à **Chemin des Saules – Parcelle Yvonand 270** (plan feuille 8),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner, ayants droit exceptés, dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. interdit à quiconque ayants droit exceptés de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. a u t o r i s e la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. dit que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yvonnand par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. arrête à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le jugle de paix :

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yvonand en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les féries (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

Jacques-André NICOD